



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2026-06-10-00003 du 10 juin 2026

relatif à la modification de l'autorisation de la RAGT SEMENCES d'exploiter ses activités
relevant de la nomenclature des installations classées situées sur le territoire de la commune
de CALMONT sur la zone d'activité « Les Molinières »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025, portant délégation de signature à Madame ORTET, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-11-28-005 du 28 novembre 2018 modifié autorisant la société RAGT SEMENCES située sur le territoire de la commune de Calmont à exploiter ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la notification du 13 février 2025 de l'accident du 21 janvier 2025 concernant le déversement accidentel dans le réseau d'eau pluviale d'eau de lavage/rinçage contenant des résidus de produits phytosanitaires de la chaîne de conditionnement CD70 par effet siphon, suite à un défaut de fermeture de vanne. ;
- Vu** le signalement du 4 mars 2026 concernant la présence de grains traités ainsi que des poussières issues de traitements phytosanitaires dans de l'eau provenant de remontées de nappe au niveau -1 de la chaîne de conditionnement 70 du bâtiment 35 du site RAGT SEMENCES. Ces eaux étaient ensuite pompées vers le réseau d'eau pluviale du site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 avril 2026 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 mars 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 7 avril 2026 ;
- Vu** les observations formulées par le demandeur sur ce projet par les courriels en date du 14 avril 2026 ;

- Considérant** qu'un déversement accidentel dans le réseau d'eau pluviale de l'installation d'eau de lavage/rinçage contenant des résidus de produits phytosanitaires de la chaîne de conditionnement CD70 a eu lieu le 21 janvier 2025 ;
- Considérant** qu'un signalement a été reçu le 4 mars 2026 concernant la présence de semences traitées par des produits phytosanitaires dans des eaux destinées à être rejetées dans le réseau d'eau pluviale de l'installation ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection inopinée du 12 mars 2026 la présence de mousse dans les eaux pluviales rejetées par le site ;
- Considérant** qu'il convient donc de vérifier les substances susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux de l'installation ;
- Considérant** qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la qualité de l'eau du milieu récepteur des rejets de l'installation, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La société RAGT SEMENCES, dont le n° SIRET 43189975600024 et dont le siège social est situé à site de Bourran rue Emile Singla 12000 RODEZ, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Calmont à l'adresse suivante 2450 route de Baraqueville, Les Molinières 12450 Calmont, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

Article 2

L'exploitant établit, sous un mois, la liste des substances actives des produits phytosanitaires utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation, ainsi que les substances produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement.

Cette campagne porte sur la recherche et l'analyse de toutes les substances, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette campagne porte également sur les paramètres suivants : DCO (Code SANDRE 1314), DBO5 (Code SANDRE 1313), MES (Code SANDRE 1305), hydrocarbures totaux (Code SANDRE 7009), Métaux totaux (Code SANDRE 8092) et BTEX (code SANDRE 5918).

Article 4

I. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées à l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité et estime les volumes rejetés

Pour chacune des substances une limite de quantification inférieure au concentration sans effet prévisible sur l'environnement est respectée. Si aucune concentration sans effet prévisible sur l'environnement n'existe, l'exploitant propose une limite de quantification à l'inspection des installation classées.

II. L'exploitant réalise chaque trimestre, sur 4 trimestres consécutifs, une campagne d'analyses des substances, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse sous 3 mois. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Pour chacune des campagnes, l'exploitant calcule l'indice de pressions toxiques cumulées (IPTC) des rejets de l'installation.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Calmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société RAGT Semences.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET